



COMPTE RENDU / PROCES VERBAL **CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqués, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GOUNON, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GOUNON Michel, M. STRANGOLINO Patrick, M^{me} FAURE Muriel, M. GIRANTHON Frédéric, M^{me} PLANET Joëlle, M. VALETTE Olivier, M^{me} BAUSSERON Alexandra, M^{me} BONHOMME Stéphanie, M. ZUCHELLO Serge, M. GRANGER Patrick, M^{me} HUSSON Yolande, M. BETTON Richard, M^{me} JULIEN Sandra, M. RIMBERT Charles-Henri, M^{me} GUIBERT Frédérique, M. GOURDOL Bruno, M^{me} PROVO Christiane.

Absents représentés : M. DELHAUME Patrick (pouvoir à M. GOUNON Michel), M. POUYET Jean-Marc (pouvoir à M. VALETTE Olivier), M^{me} FAURE Valérie (pouvoir à M^{me} FAURE Muriel).

Absents excusés : M^{me} PERROUX Laurette, M^{me} MARUSCZAK Séverine, M. MARGIRIER David.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M^{me} BONHOMME Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

I – Validation du Compte-rendu de la séance du 07 décembre 2021 :

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 07 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

II – Points à l'ordre du jour :

► Affaires générales

01/2022 - CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DEBITMETRIQUE DES POTEAUX INCENDIE – SYNDICAT DES EAUX DE LA VEAUNE

Monsieur le Maire précise que la prestation proposée par le syndicat est moins coûteuse que si elle était réalisée par un prestataire privé. De plus, le syndicat étant en charge du réseau d'eau de la Commune, ses agents sont déjà présents sur le terrain et connaissent le réseau existant (65 hydrants).

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - article 77, et du décret n°2015-235 du 25 février 2015 - article R-2225-9, « les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du Maire ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SDIS réalise uniquement les reconnaissances opérationnelles, consistant essentiellement à une vérification visuelle, telles que définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Dès lors, il appartient au Maire d'effectuer, ou de faire effectuer par un tiers, les contrôles techniques des points d'eau incendie et de les transmettre au SDIS selon une périodicité de 3 ans.

Le Syndicat des Eaux de la Veune propose de réaliser cette prestation de contrôle débitmétrique des poteaux incendie connectés au réseau d'eau potable pour le compte de la Commune après signature d'une

convention. Ce contrôle sera effectué tous les 3 ans avec la vérification du débit et de la pression de chaque hydrant. Ces informations seront communiquées au SDIS.

Les poteaux d'incendie connectés au réseau d'eau potable feront l'objet d'un entretien gratuit au cours des 15 années suivant leur mise en service hormis les réparations consécutives à des causes accidentelles, à un mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ou à des vols.

Après cette période, les réparations seront prises en charge par la Commune sur présentation d'un devis réalisé par le Syndicat des Eaux de la Veaine.

En contrepartie des charges supportées, le Syndicat facturera à la Commune une rémunération forfaitaire annuelle de 5,00€ HT/an/poteau d'incendie (avec mesure de débit et de pression). Elle sera appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1^{er} janvier de l'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de confier au Syndicat des Eaux de la Veaine la mission de contrôles techniques des points d'eau incendie sur la Commune telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Syndicat des Eaux de la Veaine, la convention relative au contrôle débitométrique des poteaux incendie dans les conditions énoncées ci-dessus, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

02/2022 - CONVENTION DE SOUTIEN TECHNIQUE – ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire précise que 21 Communes d'ARCHE Agglo ont déjà adhéré au dispositif et l'intérêt pour la Commune de disposer d'un marché à bons de commandes pour la voirie. Ce marché pourrait être passé pour une année avec trois reconductions possibles.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo propose un soutien technique aux Communes pour la gestion de la voirie et de ses dépendances sur une base contractuelle.

Pour se faire, il convient de signer une convention, entre la Commune et ARCHE Agglo, qui précise les deux missions qui seront accomplies par les services communautaires, à savoir :

Une mission d'assistance technique pour :

- Travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale dans le cadre des campagnes annuelles habituelles ;
- Travaux d'aménagement de la voirie, impliquant une modification de l'assiette des voies, et donc la réalisation d'un avant-projet ou projet ;
- Travaux de rénovation / réparation des ouvrages d'arts de faible importance.

Une mission de conseil correspondant à :

- Conseils techniques d'ordre général pour la voirie et ses dépendances ;
- Conseils techniques d'entretien des ouvrages d'arts ;
- Conseils administratifs ou juridiques liés à la voirie ;
- Conseils en matière de gestion du domaine public pour la prise et la rédaction par la Commune d'actes spécifiques ou litigieux.

La convention prendra effet à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2022. Elle ne sera pas reconductible.

La participation financière est déterminée de la façon suivante :

- Pour des travaux de moins de 12 520€ HT : la rémunération est de 1/10^{ème} du montant HT des travaux réalisés auquel s'ajoutent 3% de ce même montant ;

- Pour des travaux à partir de 12 520€ HT : forfait de 1 252€ auquel s'ajoutent 3% du montant HT des travaux réalisés ;
- Pour les conseils techniques, administratifs, le montage des marchés à bons de commande et accords-cadres : la participation est fixée à la demi-journée ou à la journée en fonction du temps réellement passé par le technicien. Le tarif est porté à 200€ HT la demi-journée et 400€ HT la journée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de soutien technique avec ARCHE Agglo dans les conditions telles que définies ci-dessus, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

03/2022 - CONVENTION DE SERVITUDES – ENEDIS

Monsieur le Maire précise que la Commune est uniquement sollicitée à ce jour pour le passage d'un câble sur la façade d'un bâtiment communal. Toutefois, considérant que pour chaque demande d'Enedis il sera nécessaire de signer une convention, Monsieur le Maire propose de voter pour l'autoriser à signer toutes les conventions relevant de ce type de servitudes pour une meilleure réactivité de traitement des dossiers. Une information sera transmise aux conseillers municipaux en séance si de nouvelles conventions devaient être signées. Il est précisé qu'il s'agit uniquement de conventions impactant le domaine privé et public appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par ENEDIS pour la signature d'une convention de servitude pour le passage de conducteurs aériens d'électricité (pose d'un câble sur façade) sur un bâtiment communal.

Considérant que pour des besoins de distribution d'électricité, d'autres conventions devront être signées, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'ensemble des conventions avec ENEDIS qui seraient nécessaires pour le passage de câble sur la façade de bâtiments communaux et/ou la mise en place de fourreaux sur les domaines publics et privés appartenant à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS chaque convention de servitude nécessaire pour le passage de conducteurs aériens d'électricité ou pour la mise en place de fourreaux pour le passage de câble sur les domaines publics (voies, places,...) et privés de la Commune, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

04/2022 - LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME - INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

Il est précisé que la taxe de séjour est perçue par ARCHE Agglo et qu'elle permet le financement de l'Office du Tourisme à hauteur d'environ 140 000€ pour les 41 communes membres. L'outil DECLALOC proposé permettra à la Commune d'avoir une connaissance des locations de meublé de tourisme disponible si des demandes d'hébergement étaient faites en mairie.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 63110 ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

Considérant la nécessité de saisir Madame la Préfète de la Drôme en vue d'obtenir un arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable ;

Considérant la faculté offerte aux Communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales- pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1^{er} : La location pour des courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un télé-service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la Commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter Madame la Préfète de la Drôme pour obtenir l'arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation.

Article 6 : Après obtention dudit arrêté, Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention afférente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour la mise à disposition de l'outil DECLALOC.

05/2022 – EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. ZUCHELLO expose les augmentations des tarifs gaz, électricité et éclairage public prévues en 2022 et les estimations des surcoûts estimés. Au vu de l'augmentation attendue (environ 100 000 euros), il est indispensable pour la Commune de trouver des alternatives pour réduire la consommation, considérant que les équipements ont été sous utilisés avec la crise sanitaire (occupation et réservation des salles) et en l'absence de gymnase. Plusieurs propositions sont évoquées : réduction du temps d'éclairage public, passage en LED, acquisition de mobilier urbain individuel en solaire. L'alternative la plus rapide à mettre en place est la réduction des créneaux horaires d'éclairage public. Après avoir discuté de la question de la sécurité de la population, les membres du conseil se sont entendus sur le maintien de deux zones : cœur de village et le reste du territoire avec la prise en compte des horaires des bus scolaires. La vidéoprotection étant un outil important d'aide à la décision. Monsieur le Maire explique qu'une action est également menée par l'Association des Maires de France pour demander que les collectivités soient associées pour la fixation des tarifs de l'énergie et qu'un tarif réglementé soit mis en place comme c'est le cas pour les particuliers.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération N°77/2020 du 27 octobre 2020, de nouvelles conditions d'extinction de l'éclairage public, en lien avec la crise sanitaire liée à la Covid, avaient été votées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

En ce début d'année 2022, au vu de l'importante augmentation annoncée du coût de l'énergie pour l'éclairage public (+80%), il est indispensable pour l'équilibre financier du budget de la Commune de faire des recherches d'économies et de revoir les horaires d'extinction de l'éclairage public.

Pour cela, Monsieur le Maire propose une première action qui consisterait à décaler les horaires d'éclairage du matin et ceux du soir.

Après discussion sur les impacts éventuels pour la population, les membres du conseil municipal s'entendent pour la mise en place de nouveaux horaires d'extinction de l'éclairage public, à savoir :

- de minuit (24h00) à six heures trente (6h30) du matin dans le cœur de village (partie historique) ;
- de vingt-deux heures (22h00) à six heures trente (6h30) du matin sur le reste du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de procéder à l'extinction de l'éclairage public aux horaires ci-dessus définis ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches pour la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal ;
- **DIT** que ces conditions d'extinction de l'éclairage public seront maintenues sans nouvelle décision du conseil municipal.

► **Ressources Humaines**

06/2022 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

En réponse à la question de M^{me} PROVO sur ce recrutement temporaire, Monsieur le Maire explique que l'agent en charge des élections et de l'état civil est en maladie et qu'un remplacement pérenne jusqu'à la fin du mois de juin (élections législatives) est nécessaire pour assurer ces missions. La Commune bénéficiant du remboursement de l'assurance n'aura pas de frais supplémentaires. Il est précisé que la Ville de Tain apporte formation et aide à l'agent dans l'accomplissement des tâches.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service administratif, notamment en vue des élections présidentielles et législatives ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (M^{me} PROVO Christiane), le Conseil municipal :

- **CREE** à compter du 1^{er} mars 2022 un emploi non permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée pour une période de 4 mois allant du 1^{er} mars 2022 au 30 juin 2022 inclus.
Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif polyvalent et devra justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans ces domaines. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 388 (IM 355) du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

07/2022 - TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2022

M^{me} PROVO rappelle qu'elle avait demandé à pouvoir rencontrer les agents. Monsieur le Maire précise qu'aucune rencontre conviviale n'a été possible depuis l'élection de 2020 pour cause de crise sanitaire. M. STRANGOLINO précise qu'il est toujours possible pour les élus de se présenter aux agents lorsqu'ils se croisent sans attendre une présentation officielle qu'il n'est pas possible de programmer à ce jour au vu du contexte sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions des effectifs de la Commune liées aux besoins des services : créations de poste, agents en disponibilité, mutations d'agent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **PROCEDE** à la validation du tableau des effectifs de la collectivité tel que présenté ci-dessous et applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

AGENTS TITULAIRES :

NATURE DE L'EMPLOI POSTES :	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Filière ADMINISTRATIVE				
Adjoint Admin. principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Admin. principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1
Adjoint Administratif	C	2	2	1
Filière TECHNIQUE				
Agent de Maîtrise	C	1	0	--
Adjoint Techn. principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Techn. principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	2
Adjoint Technique	C	6	4	--
Filière POLICE				
Brigadier chef principal	C	1	1	0
Filière ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	2	2	2
Filière SOCIALE				
Atsem de 1 ^{ère} classe	C	2	2	2
Filière CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	C	1	0	--
TOTAL =		23	18	8

AGENTS NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS :

NATURE DE L'EMPLOI POSTES :	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Filière ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	1	0
Filière TECHNIQUE				
Adjoint Technique	C	6	6	6
Filière ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	2	2	2
Filière CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	C	1	1	1
TOTAL =		10	10	9

► Finances

08/2022 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle les modalités de calculs des indemnités des élus. Suite à la demande de M^{me} PROVO, il précise le nom des conseillers délégués et des référents de quartier qui en bénéficient.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu les articles L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction à 6 adjoints et 7 conseillers municipaux ;

Considérant que la Commune compte 3 347 habitants ;

Considérant que pour une Commune de 3 347 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) ;

Considérant que pour une Commune de 3 347 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une Commune de 3 347 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal non titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint), et ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal en vigueur de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Monsieur le Maire précise qu'en 2020 et 2021 il avait été décidé de ne pas prendre les montants d'indemnités fixés par la loi du 27 décembre 2019, mais de limiter l'enveloppe en prenant en compte l'enveloppe avant le vote de la loi. A compter de mars 2022, il est proposé de fixer les indemnités par rapport aux textes.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 2 006,93€ pour le maire et de 770,10€ x 6 adjoints = 4 620,60€ pour les adjoints (indemnité brute mensuelle) ; soit un total global de 6 627,53€.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE**, à compter du 1^{er} mars 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire : 37,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 1^{er} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 2^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 3^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 4^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 5^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - 6^{ème} adjoint : 14,5% de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - Conseiller municipal délégué au sport : 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
 - Conseillers municipaux délégués (4) : 5,83 % de l'indice brut terminal en vigueur ;

- Conseillers municipaux référents de quartiers (2) : 3,86 % de l'indice brut terminal en vigueur ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal ;
- **DECIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;
- **DIT** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération et transmis au représentant de l'Etat.

09/2022 - LANCEMENT DE CONSULTATIONS – MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire détaille les projets envisagés pour la rénovation du snack de la piscine et du boulodrome. Il précise qu'au vu du montant, les consultations auraient pu être lancées grâce aux délégations du conseil municipal dont il dispose. Des demandes de subventions seront faites auprès du Département, de la Région et de l'Etat (dotation DETR).

Concernant le bilan de l'ouverture de piscine durant l'été 2021, M. STRANGOLINO explique que le déficit est important (environ 42 000€) en lien avec la mauvaise météo et surtout la baisse de fréquentation en juillet et août avec la mise en place du passe-sanitaire.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre des projets de réalisation d'un snack à la piscine et la construction du boulodrome, il convient de faire appel à un cabinet ou un architecte pour assurer les missions de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à lancer séparément les deux consultations nécessaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** le lancement de deux consultations distinctes pour des marchés de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des projets énoncés ci-dessus et conformément au Code de la Commande publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés, ainsi qu'à signer toutes les autres pièces requises ;
- **DECIDE** l'inscription des dépenses au budget primitif 2022.

Monsieur le Maire communique les éléments suivants concernant

le permis de construire du gymnase : le PC est signé depuis le 11 février 2022 avec un délai de recours de 2 mois. La phase de consultation va être lancée ce qui permettra de connaître les coûts actuels qui risquent d'être plus élevés. Dans ce cas des éléments du projet pourront être mis en option. La question du toit photovoltaïque est évoquée et sera étudiée car l'ossature de la charpente a été prévue pour un tel projet.

Monsieur le Maire évoque également la signature de l'acte de vente dans le cadre de l'acquisition du parking contigu à l'Auberge du Rhône. Le virement des fonds sera fait sous quinzaine.

III- Synthèse des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT **Délibération du Conseil Municipal n°20/2020 en date du 25 mai 2020**

Décision n°2022-01 du 05 janvier 2022 :

Signature d'une convention de mise à disposition de 2 salles municipales à la MJC des 2 Rives

Vu la demande de la MJC des 2 Rives pour la mise à disposition gratuite de deux salles municipales : la salle n°1 pour les activités du foyer des jeunes et la salle n°3 pour les cours d'anglais,

- ⇒ Le Maire décide de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle municipale n°1 et de la salle municipale n°3, avec la MJC des 2 Rives, sur les créneaux suivants :

le samedi de 13h à 18h en périodes scolaires (foyer jeunes) et le mardi (17h/20h) et le jeudi (17h/19h) en périodes scolaires (anglais). La convention s'applique du 03 janvier 2022 au 31 août 2022.

Décision n°2022-02 du 05 janvier 2022 :

Autorisation d'encaissement d'un chèque de Groupama

Vu délibération n°20/2020 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 6° portant sur la passation de contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes,

- ⇒ Le Maire décide d'autoriser la perception de la somme de **8 047,75€** versée par l'assureur Groupama en dédommagement du sinistre du 23/07/2021 concernant la dégradation de neuf stores extérieurs de l'école primaire. Cette somme correspondant au montant des réparations, FCTVA déduite, diminué de la franchise d'assurance et de l'indemnité différée.

Décision n°2022-03 du 20 janvier 2022 :

Signature d'un contrat d'assurance pour une couverture multirisque collectivités / mission collaborateur - administrateur/ véhicules – GROUPAMA

Vu la nécessité de la Commune de signer des contrats d'assurance pour l'année 2022 comprenant, une assurance multirisques collectivités, une assurance mission collaborateur/administrateur et une assurance individuelle pour chaque véhicule municipal,

Considérant la proposition de la Société GROUPAMA,

- ⇒ Le Maire décide de signer pour l'année civile 2022, les contrats d'assurance avec la Société GROUPAMA. Le montant total annuel s'élève à 20 947,96€ TTC.

IV - Synthèse des dossiers relatifs au droit de préemption urbain

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur les parcelles suivantes :

N°	Références cadastrales	Adresse
DIA 22-01	ZI 1081	54 Rue de Crussol
DIA 22-02	ZI 1029 et 1030 (1230m ² à détacher)	1 Rue des Tèpes et 61 Rue de Crussol
DIA 22-03	ZI 1285 (600m ² à détacher)	1 Rue des Tèpes
DIA 22-04	ZI 1166	Pré Fourches Vieilles
DIA 22-05	ZD 154	Combe Close
DIA 22-06	ZI 107	Rue de Crussol
DIA 22-07	ZH 519	10 Chemin de Chasseroux Sud
DIA 22-08	AE 409	13 LOT Hameau des Marettes

V – Informations diverses :

- *M. Rimbert ayant été sollicité par une famille pour un problème de règlement de facture de cantine, Monsieur le Maire explique que la famille a été rencontrée et qu'une solution a été trouvée. Il s'agissait d'un souci concernant l'application du règlement des services périscolaires. Parallèlement à la gestion de ce dossier, les délégués parents d'élèves ont été rencontrés concernant ledit règlement. Conscients des difficultés rencontrées par les familles en cette période de crise sanitaire, la municipalité a décidé de modifier le délai de réservation des inscriptions en cantine et garderie en le réduisant à J-2.*
- *En réponse à la question de M. Rimbert concernant la réalisation d'un marché de Noël, Monsieur le Maire informe qu'une réunion est programmée avec le Comité des Fêtes ce jeudi 17/02/2022 afin d'aborder le sujet.*

Séance levée à 20h30.